

BIEN-ÊTRE ANIMAL SUR LES FERMES BIOLOGIQUES

RECOMMANDATIONS POUR LES BOVINS LAITIERS BIOLOGIQUES

Le groupe de travail sur le bien-être animal (GTBA) a passé en revue les normes canadiennes de production biologique (CAN / CGSB 32.310-2006 Principes généraux des systèmes de production biologique et normes de gestion) et a fourni des recommandations supplémentaires pour le bien-être optimal des vaches laitières dans le contexte de la norme. Les informations fournies sont basées sur les meilleures pratiques de gestion décrites dans diverses normes de bien-être animal, sur la recherche publiée sur le bien-être animal et les systèmes de production biologique.

La numérotation fait référence aux numéros de paragraphe spécifique dans la version 2008 modifiée de la norme CAN / CGSB 32-310-2006

Merci à [Valacta](#) pour la traduction de ce document

.....

6. La production animale

6.2 Origine des animaux d'élevage

Le paragraphe 6.2.3 stipule que les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir des entreprises biologiques, mais que des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans la ferme et intégrés dans le troupeau si des animaux d'élevage ne sont pas disponibles.

Recommandation

Les animaux ne doivent pas être achetés à des enchères, afin de prévenir la transmission des maladies

6.4 Aliments des animaux d'élevage

Le paragraphe 6.4.3 exige que les rations spécifiques pour les jeunes animaux tiennent compte de la nécessité de fournir du lait naturel, ainsi que le colostrum dans les premiers jours de vie.

Recommandation

Les veaux doivent être nourris à l'aide des tétines artificielles pour permettre un comportement naturel.⁽²⁾ Les quantités de lait doivent représenter au moins 20% de leur poids corporel chaque jour. Le colostrum doit être nourri au biberon, même si les veaux têtent la vache, afin d'assurer aux veaux une protection immunologique suffisante. Les veaux doivent ingérer au moins 6L de colostrum de bonne qualité pendant les premières 24 heures après la naissance avec 4L dès que possible après la naissance et un supplément de 2 L à ou avant 12 heures après la naissance. Les petites races telles que les Jerseys peuvent ne pas être capable de boire 6L, mais devraient être encouragées à boire le colostrum autant que possible.

6.5 Reproduction

Cette norme stipule que les méthodes de sélection doivent être compatibles avec les principes de la production biologique et encourage l'utilisation de méthodes naturelles de reproduction tout en permettant l'insémination artificielle.

Recommandation

- a) Les génisses ne devraient pas être saillies avant 15 mois.⁽²⁾ (Le GTBA recommande que cette règle soit ajoutée à la norme)
- b) Des taureaux à vêlage facile doivent être sélectionnés pour les génisses en âge de se reproduire.

6.6 Transport et manutention

Recommandation

Le code de pratiques pour le transport des animaux devrait être considéré comme la norme minimale.

Le paragraphe 6.6.2 nécessite que le transport et l'abattage de bétail soit effectué de manière à minimiser le stress, les blessures et les souffrances.

Recommandation 6.6.2

- a) Les veaux doivent de préférence être transportés après l'âge de 3 semaines lorsque le système immunitaire est complètement développé. Si il y a transport de jeunes veaux, leur cordon ombilical doit être sec et ils doivent avoir reçu du colostrum et doivent être nourri avant l'expédition. Pendant le transport, les veaux doivent avoir accès à de la litière et avoir un espace suffisant pour se coucher.
- b) Les vaches laitières adultes doivent être traites préalablement à l'expédition et toutes les 12 heures qui suivent.
- c) Les vaches de réforme devraient être nourries et abreuvées avant l'expédition.
- d) Pour éviter les blessures de combat, les bovins provenant d'exploitations différentes ne devraient pas être mélangés pendant le transport.

En outre 6.6.4 exige que les efforts soient faits pour transporter les animaux directement de la ferme à leur destination finale, mais n'interdit pas cette pratique.

Recommandation 6.6.4

Les vaches en lactation et les vaches de réforme doivent être expédiées directement à l'abattoir et non aux enchères.

Le paragraphe 6.6.5 requiert que la durée du transport soit aussi courte que possible.

Recommandation 6.6.5

La durée du transport devrait idéalement être inférieure à 8 heures, une bonne ventilation doit être prévue, quelle que soit la distance parcourue. Si la durée est de plus de 8 heures, il devrait y avoir suffisamment de litière et d'aliments. L'eau doit être fournie à l'arrivée. Le temps de transit ne doit pas dépasser 24 heures sauf si une période de repos de 5 heures est prévue (Le règlement sur la santé des animaux prévoit que la période de repos doit être d'au moins 5 heures; plus, si ce n'est pas tous les animaux qui ont eu l'occasion de satisfaire leur besoin en alimentation et en eau). Des transporteurs approuvés doivent être utilisés.

Le paragraphe 6.6.6 exigent que les animaux trop malades pour être transportés doivent être convenablement euthanasiés sans cruauté.

Le GTBA recommande la reformulation de la norme suivante :
«Les animaux inaptes ou malades ne doivent pas être transportés, si ils ne sont pas remis en état, ils doivent être euthanasiés sans cruauté à la ferme par un personnel qualifié avec des équipements bien entretenus.»

Recommandation 6.6.6

Une vache laitière avec un état de chair <2 est jugé inapte. L'injection létale par un vétérinaire agréé est recommandée.

6.7 Les soins de santé du bétail

Le paragraphe 6.7.1, requiert du producteur d'établir et de maintenir des pratiques préventives de soins de santé, entre autres, la fourniture d'une ration alimentaire pour répondre aux besoins nutritionnels.

Recommandation 6.7.1.b

Les animaux doivent progressivement faire la transition à une nouvelle ration (par exemple des fourrages conservés au pâturage, ou du lait au fourrage dans le cas d'une génisse) afin de minimiser les problèmes digestifs.

Le paragraphe 6.7.2 permet les mutilations physiques lorsque cela est absolument nécessaire pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, ou pour des raisons de sécurité ou d'identification. Les mutilations doivent être effectuées d'une manière qui minimise la douleur, le stress et la souffrance, en tenant compte de l'utilisation d'anesthésiques, les sédatifs et analgésiques non-stéroïdiens anti-inflammatoires.

Recommandation 6.7.2

L'écornage des veaux avec de la pâte caustique, ou un analgésique et sédatif est moins traumatisante que l'écornage au fer chaud avec un anesthésique (lidocaïne).

Le marquage n'est pas nécessaire pour les vaches laitières.

Les bovins adultes ne devraient pas subir de procédures d'écornage. Les méthodes de castration incluent: 1) anneau en caoutchouc qui peut être utilisé que dans les 7 premiers jours de vie 2) la castration sans effusion de sang par écrasement (Burdizzo) et 3) la castration chirurgicale. Indépendamment de l'âge, les 3 méthodes cause de la douleur. L'utilisation d'anneau de caoutchouc peu après la naissance provoque le moins de douleur aiguë, mais il est stressant pour un temps beaucoup plus long que la castration chirurgicale ou Burdizzo.⁽⁵⁾

Le paragraphe 6.7.3 permet l'utilisation de traitements ou de pratiques biologiques, culturelles et physiques, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, lorsque les pratiques de prévention sont insuffisantes pour prévenir la maladie.

Recommandation 6.7.3

Le soin des pieds approprié doit être prévu pour tous les animaux, il inclut la connaissance des facteurs de risque possibles et la taille des onglons régulière, au moins deux fois par an. Les boiteries doivent être traitées le plus tôt possible. La boiterie est un problème majeur pour le bien-être des bovins laitiers et est le résultat d'une interaction négative entre la vache et son environnement. Des registres devraient être maintenus incluant l'incidence, le type et le traitement des boiteries. L'incidence de la boiterie chez les vaches laitières en lactation doit être maintenue en dessous de 10% par lactation.^(1,5)

Des précautions supplémentaires sont nécessaires pendant la phase périnatale / transition (3 semaines avant à 3 semaines après le vêlage) qui est une période critique pour le développement de la boiterie et d'autres troubles métaboliques et infectieux.⁽⁵⁾

Le GTBA recommande que soit envisagée l'inclusion de normes basées sur des résultats tels que:

Les taux de boiteries cliniques doivent être maintenus en dessous de 10% du troupeau. Si l'incidence des boiteries est plus élevée, il doit y avoir un plan pour en éliminer la cause.

Les niveaux de mammites doivent être inférieurs à 15% du troupeau. Si l'incidence est plus élevée, il doit y avoir un plan pour éliminer la cause.⁽¹⁾

Le paragraphe 6.7.6e permet l'utilisation d'antibiotiques pour les bovins laitiers en cas d'urgence prévoyant une période de retrait et d'autres conditions.

Recommandation 6.7.6e

Si l'animal ne répond pas aux traitements autorisés, un traitement antibiotique approprié doit être donné de manière à prévenir la douleur et la souffrance.

6.8 Conditions de vie des animaux d'élevage

Recommandation

Les producteurs sont invités à suivre le [Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers](#) (2009) à moins que la norme biologique soit plus prescriptive ou que le code entre en conflit avec l'intention de la norme. Toutes les installations utilisées pour confiner le bétail doivent protéger la santé des animaux et leur bien-être. Ils doivent être propices à un comportement social normal des animaux (notamment la capacité d'avoir des contacts avec d'autres animaux et d'échapper à l'agression), ainsi que le comportement alimentaire normal. En outre, les installations devraient fournir aux animaux un environnement hygiénique et confortable, de l'air frais et permettre de faire de l'exercice et les protéger contre les blessures.

L'éclairage doit être suffisant dans tous les bâtiments d'élevage pour permettre une inspection approfondie du troupeau à tout moment. L'accès à de la lumière naturelle est recommandée.⁽²⁾

Il devrait y avoir un plan de prévention des incendies pour les installations d'élevage et un système d'alimentation électrique de secours.

Le paragraphe 6.8.1, requiert de l'exploitant d'un élevage biologique d'établir et maintenir des conditions de vie qui tiennent compte de la santé et du comportement naturel de tous les animaux. Cela inclus l'accès à l'extérieur, à l'ombre, aux abris, aux pâturages en rotation, aux aires d'exercice, à l'air frais et à la lumière naturelle approprié à l'espèce, à son stade de production, au climat et à l'environnement. Les animaux doivent aussi avoir accès à l'eau fraîche et à des aliments de haute qualité en fonction de leurs besoins.

Recommandation 6.8.1.a

Les bovins gardés à l'intérieur doivent avoir une ventilation adéquate pour réduire la charge thermique. Les bovins gardés à l'extérieur devraient avoir accès à suffisamment d'ombre. Dans ce cas une attention devrait être accordée à la qualité des chemins d'accès aux pâturages. Ceux-ci doivent être bien entretenus et ne pas contenir de pierres tranchantes ou autres matières susceptibles de conduire à des blessures.

Recommandation 6.8.1.b

Les bovins boivent de grandes quantités d'eau et doivent avoir accès à l'eau potable à volonté. Les vaches laitières en lactation boivent de 80 à 120 L / jour. Les bovins ne devraient pas avoir à marcher de longues distances pour accéder à l'eau. Le nombre d'abreuvoirs devrait permettre à 10% du troupeau de boire à un moment donné. Les veaux non sevrés doivent avoir accès à l'eau fraîche à volonté, même si ils sont nourris au lait.

Les vaches logées en groupe devraient disposer d'un espace d'alimentation adéquat : utiliser un espacement plus élevé que la norme actuelle recommandée dans l'industrie (60cm) afin de réduire les interactions agressives en particulier pendant la période périnatale autour du vêlage. Il est conseillé de fournir des aliments frais fréquemment pour minimiser les interactions négatives troupeau.

De plus, il doit y avoir suffisamment d'espace et de liberté de mouvement afin de pouvoir se coucher en décubitus latéral complet, se lever debout, de s'étirer, de tourner librement et d'exprimer des comportements normaux.

Recommandation 6.8.1.c

Afin de donner aux vaches laitières la liberté d'exprimer un comportement normal, l'utilisation de stalles entravées doit être évitée et la stabulation libre est recommandée. Lorsque les vaches laitières sont logées en stabulation libre, il devrait y avoir au moins une stalle pour chaque vache au sein du groupe.

Lorsque les stalles entravées sont utilisées, les vaches doivent bénéficier d'une période d'exercice chaque jour. Les dresseurs électriques ne doivent pas être utilisés.

Les bovins logés à l'intérieur doivent être inspectés au moins deux fois toutes les 24 heures pour des blessures, en particulier pour les jambes et le cou.

Quel que soit le type de logement, il doit y avoir une zone de repos sèche et confortable pour chaque animal.

Les outils de toilettage sont recommandés en stabulation libre, ils doivent être bien entretenus.

Les troupeaux avec un grand nombre de vaches malades ou des vaches présentant des signes de boiterie indiquent que le logement est insuffisant quel que soit le type d'installations utilisées.

Une aire de repos et de couchage appropriée doit être en place en conformité avec les besoins de l'animal. Le sol ne doit pas être entièrement à claire-voie ou grillagés et doit être recouvert d'une épaisse couche de litière sèche qui peut absorber les excréments.

Recommandation 6.8.1.f

Les vaches laitières doivent avoir accès à une litière suffisante lorsqu'elles sont couchées. Les bovins ne devraient pas reposer sur les planchers de béton nu. Les planchers qui sont trop durs augmentent l'incidence des blessures de queue, les genoux enflés et l'abrasions des jarrets.⁽⁵⁾

Recommandation 6.8.1.g

La recherche a démontré une association entre l'utilisation des sols en béton et l'incidence de la boiterie.⁽⁵⁾ Les planchers en béton devraient être évités autant que possible pour les zones où le bétail doit passer du temps debout ou doit marcher. Les revêtements de sol de remplacement (ex. caoutchouc, sable, terre) doivent être utilisés chaque fois que possible.

Le GTBA recommande que les planchers lattés soient interdits.

Les planchers de béton rainurés ne doivent pas avoir d'aspérités qui pourraient endommager les sabots des vaches. Un bon drainage du sol est essentiel: se tenir debout dans des conditions constamment humides augmente le risque de maladie du sabot et réduit la dureté de la corne.

Recommandation 6.8.1

Quand des problèmes sont notés avec les bâtiments d'élevage en observant un rejet par les animaux, qui sont bloqués ou couchés à demi à l'intérieur et à demi à l'extérieur des stalles, ou avec des blessures récurrentes (lésions et boiteries, par exemples) résultant d'une mauvaise conception des stalles et des planchers, des conseils de professionnels doivent être recherchés afin d'aborder et de corriger de tels problèmes.

Recommandation 6.8.1

Une qualité de l'air élevé devrait être maintenue dans les établissements de logement. Les contaminants aériens (par exemple, la poussière, l'ammoniac) à l'intérieur des granges ne doivent pas atteindre des niveaux soutenus auxquels ils sont nuisibles pour le bétail ou la santé humaine.

L'ammoniac ≤ 10 ppm

Le dioxyde de carbone ≤ 3000 ppm

Le sulfure d'hydrogène $\leq 0,5$ ppm

La poussière ≤ 10 mg par mètre cube

Le paragraphe 6.8.3 permet d'attacher les vaches laitières dans les mois d'hiver en autant que les vaches ont des périodes d'exercice.

Recommandation 6.8.3

Garder les animaux continuellement attachés, n'est pas approprié. Voir aussi 6.8.1.c. Garder les animaux attachés temporairement est parfois nécessaire pour un traitement vétérinaire.

Paragraphe 6.8.7 stipule que les herbivores doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pâturage. En d'autres temps, ils doivent avoir accès à des espaces d'exercice en plein air à moins d'en être empêché par les conditions météorologiques. Des exceptions sont prévues pour les mâles reproducteurs et les jeunes animaux.

Recommandation 6.8.7

Dans la mesure du possible, les bovins laitiers devraient avoir accès à des pâturages dans les mois d'été: la recherche a montré que ceci peut réduire l'incidence de divers problèmes de santé tels que la mammite, la métrite et la boiterie⁽⁵⁾. Il est recommandé que le bétail soit aux pâturages un minimum de 120 jours par année pendant la saison appropriée. De l'ombre doit être fournis pour éviter le stress de chaleur au cours de journées chaudes et ensoleillées.

Les pâturages devraient fournir la majorité des apports de matière sèche et des besoins nutritionnels des bovins pendant la saison de pâturage. Quand les conditions environnementales ou de croissance ne sont pas propices aux bovins en paissance, ces-derniers devraient avoir accès aux pâturages ou à une cours d'exercice à l'extérieur au moins 4 à 5 heures par jour. Les fourrages supplémentaires doivent être fournis à volonté quand les conditions de pâturage sont insuffisantes pour répondre aux besoins de l'état de chair des vaches.

Bien que non inclus dans la version actuelle de la norme, le GTBA recommande l'utilisation de parc de vèlage pour les animaux qui n'ont pas vèlés aux pâturages.

Recommandation:

Les vèlages ne devraient pas se produire dans des stalles entravées ou dans les logettes de stabulation libre. Les parcs de vèlage devraient être à portée de vue du troupeau. Les parcs de vèlages doivent être nettoyés et la litière changée avant chaque mise bas. La taille minimale des parcs devraient être de 15 mètres carrés.

6.8.10. Logement des veaux laitiers

Recommandation 6.8.10

Le logement en groupe des veaux laitiers dès les premiers jours après la naissance, est encouragé. Les veaux sont des animaux sociaux et de troupeau, les enclos de groupe leur fournissent l'occasion de socialiser et de démontrer leurs comportements naturels. La liberté de mouvement et l'exercice sont également renforcés dans des enclos de groupe.

Lorsque de logement en groupe est utilisé pour les veaux nourris au lait, une régie appropriées devraient être adoptées pour lutter contre les maladies. La taille du groupe devrait être suffisamment petite et devrait permettre à chaque veau un accès sans restrictions à des endroits de couchage, à des mangeoires et des abreuvoirs, ainsi que pour assurer l'observation facile des animaux afin de détecter les problèmes de santé. Il est recommandé de former des groupes de moins de 10 veaux, avec au moins 2.5m² par veau. Lorsque de très jeunes veaux sont logés en groupe, la variation d'âge et de poids au sein du groupe doit être minimisée. Lorsque le lait est fourni à des veaux logés en groupe seulement quelques fois par jour (par exemple deux repas par jour), chaque veau doit avoir accès à sa propre source de lait que ce soit un seau ou une tétine individuels.

Le paragraphe 6.8.10.1 permet l'utilisation d'enclos individuels pour les veaux jusqu'à trois mois pour autant qu'ils ne soient pas attachés et qu'il y ait amplement d'espace pour se tourner, s'étirer et se coucher. De plus, les veaux doivent être en mesure de voir, sentir et entendre les autres veaux.

Recommandation 6.8.10.1

Lorsque des huches à veau sont utilisées, de l'ombre doivent être fournis pendant l'été pour maintenir une température confortable à l'intérieur de la huche et suffisamment de litière doit être utilisée en hiver pour garder les veaux au chaud et confortable.

Recommandation 6.8.10

Qu'ils soient logés individuellement ou en groupe, une zone de litière sèche de couchage devraient être prévues pour les veaux laitiers en tout temps. Une profondeur minimum de 15 cm est recommandée.

Recommandation 6.8.10

L'incidence de la mortalité chez les veaux non sevrés doit être notée et devrait être maintenue en dessous de 2%.

Le paragraphe 6.8.9.2 exige que les veaux soient logés en groupe après le sevrage.

Recommandation 6.8.9.2

Les veaux logés en groupes devraient être du même âge et de la même taille.⁽²⁾

Le GTBA recommande qu'il y ait une nouvelle section dans les normes biologique traitant des salles de traite. La proposition qui suit est basée sur le texte des normes de la SPCA.

SALLE DE TRAITE

- a) Les animaux doivent être manipulés doucement et calmement que ce soit pour les mener, pendant qu'ils y sont ou pour les sortir de la salle de traite.
- b) Les animaux ne devraient pas avoir à attendre plus d'une heure à partir du moment où ils sont déplacés vers la zone d'attente jusqu'au retour à l'étable / pâturages (maximum 2 heures par jour).
- c) Les vaches traitées (ex : antibiotiques) doivent être correctement identifiées, séparées et traites en dernier dans la mesure du possible.
- d) Les animaux malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite ou ceux qui ont une chance d'y tomber doivent être traites dans un enclos hôpital avec une unité de traite mobile.^(2 & 4)

- e) Les mesures appropriées doivent être mises en place pour éliminer et prévenir les tensions parasites.
- f) Les barrières de rassemblement électrique ne doivent pas être utilisées.
- g) Les planchers des salles de traite devraient être couverts en matériau souple et offrant une bonne prise aux vaches.

Recommandation:

Les principes HACCP doivent être respectés dans tous les aspects des protocoles de traite.

Les recommandations ont été développées à partir des documents de références suivants:

1. Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) 2009, Lignes directrices du CCPA sur: le soin et l'utilisation des animaux de ferme en recherche, en enseignement et pour fins de tests, Ottawa, ON. Disponible à l'adresse: www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GDLINES/Guidelis.htm.
2. BCSPCA, Certifié SPCA, les normes pour l'élevage et la manipulation des bovins laitiers, Juin 2001
3. Soins et bien-être des animaux. Normes de soins des animaux bovins laitiers Mars 2004
4. Le projet de directive de l'office générale des normes du Canada (ONGC) pour la norme biologique, Partie 2, Juin 2005
5. Le bien-être des bovins, Jeffrey Rushen, Anne Marie de Passillé, Marina AG von Keyserlingk et Daniel M. Weary, Le bien-être des animaux, tome 5, Springer, 2008 (Il s'agit d'une revue de toutes les recherches récentes.)
6. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des bovins laitiers. Agriculture Canada 1853 / E 1990
7. CNSAE Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers (2009). Les Producteurs laitiers du Canada et le Conseil national de soins des animaux d'élevage. Ottawa